



# LE GUIDE PRATIQUE de l'éthylotest anti-démarrage.

L'éthylotest anti-démarrage est obligatoire pour les véhicules affectés au transport d'enfants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sa généralisation est programmée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à tous les autocars. Les équipes de la société Sesaly apportent quelques précisions et éclaircissements quant à son fonctionnement et son exploitation.

## L'éthylotest anti-démarrage : pourquoi ?

Contrairement à une idée répandue, en particulier chez les conducteurs, l'éthylotest anti-démarrage n'est pas un outil répressif. Il vise au contraire à éviter qu'une infraction soit commise par conduite sous empire alcoolique. Il évite, de fait, les sanctions pénales en cas de contrôle routier et limite les risques d'accidents de circulation qui, rappelons-le, entraînent systématiquement un dépistage en cas d'accident corporel.

## L'installation d'éthylotests est-elle suffisante ?

Non ! Il y a une obligation d'équipement (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010) pour tous les véhicules effectuant des transports d'enfants (qu'il s'agisse de transport scolaire, d'activités péri-scolaires, parascolaires ou de transport occasionnel) mais aussi une obligation pour le conducteur d'utiliser cet appareil. L'article R 234-6 du Code de la Route impose depuis janvier 2012 au conducteur de souffler avant de démarrer. Tout contrevenant, et toute personne tierce qui sciemment « par aide ou assistance » faciliterait la « préparation ou la consommation de la contravention », s'expose à une amende de 4<sup>ème</sup> classe (soit 750 € d'amende maxi).

## Avoir démarré un véhicule prouve-t-il que l'éthylotest a été correctement utilisé ?

Non ! Seule la consultation de la mémoire de l'appareil permet de savoir si, oui ou non, la procédure de démarrage a été correcte ou pas.

## L'entreprise est-elle responsable des utilisations frauduleuses des éthylotests anti-démarrages ?

Oui et non. Non, puisque c'est bien sûr le commettant (conducteur ou complice d'une utilisation frauduleuse) qui engage sa responsabilité. Mais attention : d'après le Code de Procédure Pénale, et en suivant les recommandations de la CNIL, les Autorités peuvent demander à avoir accès aux données des éthylotests anti-démarrage ! Gare alors aux entreprises qui, par négligence, n'auraient pas mis en place les mesures de suivi et de prévention adéquates !

## Comment relever les données ?

Ici le choix du matériel devient déterminant. Sesaly et son partenaire Flip Elec proposent l'éthylotest Autowatch, seul éthylotest anti-démarrage intégrant une communication par radiofréquence. Le transfert



des données se fait alors automatiquement et gratuitement dès que le véhicule équipé passe à portée de l'antenne (environ 50 m de l'ordinateur possédant l'antenne RF) branchée directement sur le port USB d'un ordinateur. Avec le logiciel EthyloGest, (vendu séparément mais pour une durée et un nombre illimité de véhicules) le responsable d'exploitation (ou toute personne habilitée de l'entreprise) peut consulter les rapports d'activité des appareils. Des alertes signalent la nature de l'alarme éventuelle (test positif, utilisation du démarrage d'urgence, coupure d'alimentation, etc), les références du véhicule, la date et l'heure de l'évènement.

## Que faire en cas de test positif ?

Puisqu'il s'agit avant tout d'un outil de prévention, les actions éventuelles relèvent de la compétence de l'autorité hiérarchique, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise. Le remplacement du conducteur s'impose pour assurer la bonne exécution du service. Au-delà d'éventuelles sanctions disciplinaires, des échecs avérés peuvent amener l'encadrement à saisir le CHSCT de l'établissement.

## Quelles sont les démarches préalables ?

Lors de la mise en place de l'éthylotest, il convient de déposer auprès de la CNIL le formulaire « Autorisation Unique n°26 relatif à la mise en place de l'éthylotest dans l'entreprise. » Informer les salariés des modalités de traitement et d'archivage des données est également obligatoire. Les enregistrements horodatés sont à conserver au maximum 60 jours. La mémoire de l'appareil permet quant à elle d'enregistrer les données de 45 jours glissants. Au-delà des 60 jours, et conformément aux exigences de la CNIL, si l'entreprise souhaite conserver les enregistrements, ceux-ci doivent être

banalisés afin que l'on ne puisse plus associer le rapport à un conducteur (ceci est géré automatiquement par EthyloGest).

## Comment bien choisir son éthylotest anti-démarrage ?

Pour l'exploitant : il faut veiller à choisir un matériel facilitant l'extraction des données enregistrées. L'Autowatch en particulier ne requiert aucun abonnement et le transfert des données est rapide, gratuit et automatique. Bien regarder aussi le coût du logiciel de traitement des données. Vu le montant de l'investissement, il est prudent de vérifier si le matériel peut être facilement transféré d'un véhicule à un autre (revente ou cession par exemple). Pour l'atelier : l'idéal est de choisir un appareil aussi standardisé que possible pour pouvoir équiper aussi bien un véhicule alimenté en 12V qu'en 24V. Pour l'Autowatch, aucun matériel spécifique n'est requis pour l'étalonnage. Parmi les fonctions utiles : la mise en veille et l'allumage automatique de l'éthylotest anti-démarrage, ceci afin de préserver les batteries du véhicule !

Pour les conducteurs : la mise en tension doit être la plus rapide possible de même que l'analyse du prélèvement. Pour l'Autowatch de Sesaly, un « bip » signale le bon débit d'insufflation. La fin de la mesure se reconnaît par un claquement. Dernier conseil pour les conducteurs : pour une bonne hygiène, il est prudent que chaque conducteur ait son embout buccal personnel. Il faut éviter de laisser ceux-ci dans le véhicule car cela peut fausser la mesure de température lors de l'analyse si le véhicule a été stationné en extérieur lors de températures extrêmes.

